Envoyé en préfecture le 22/10/2026
Reçu en préfecture le 22/10/2026
Publié le 22/10/2026
ID : 060-216006569-20261022-2026_CONVPROMEO-CC

MAIRIE DE VENETTE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DES SPORTS DE VENETTE AU PROFIT DU CENTRE DE FORMATION PROMEO

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Romuald SEELS, Maire de la commune de VENETTE (Oise), 74, rue de la République, 60280 VENETTE,
Habilité à signer la présente convention en vertu de la délibération du 20 mars 2026.
Ci-après dénommée : « La commune ».

ET

Le centre de formation PROMEO, représenté par Mme Carole MARIGAULT, Directrice Général, 87, avenue de la Mare Gessart, Zac du Bois de Plaisance, 60280 VENETTE – SIRET : 78050734900048.
Ci-après dénommée : « PROMEO ».

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1er : Mise à disposition de locaux

La commune met à disposition de PROMEO le gymnase de la Maison des Sports. La présente convention vaut autorisation d'occupation des locaux sus mentionnés. Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Article 2 : Désignation des locaux, consignes et jour d'utilisation

Maison des Sports, Allée du Château 60280 VENETTE.
Les utilisateurs devront porter des baskets propres – ne servant que pour les activités à l'intérieur du gymnase.

PROMEO occupera les locaux selon le planning suivant, sauf vacances scolaires : les jeudis et vendredis de 13 h 30 à 17 h.

Toute demande d'occupation exceptionnelle ou pendant les vacances scolaires devra faire l'objet d'une demande écrite auprès de la mairie.

Deux badges seront remis aux responsables: MM Laurent DUBAS et Didier RECARD de PROMEO.

Ces badges sont nominatifs, la responsabilité de la personne à laquelle ils sont confiés est engagée. Elle ne pourra en aucun le céder à une autre personne. En cas de départ ou

Envoyé en préfecture le 22/10/2026
Reçu en préfecture le 22/10/2026
Publié le 22/10/2026
ID : 060-216006569-20261022-2026_CONVPROMEO-CC

changement du titulaire, le badge sera rendu à la mairie et réaffecté par la mairie à une autre personne. Pour des circonstances exceptionnelles, la mairie se réserve le droit de fermer la salle ponctuellement (travaux, dégâts des eaux ...).

Article 3 : Etat des lieux

PROMEO prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance. PROMEO déclare connaître les locaux pour les avoirs vus et visités.

Article 4 : Entretien et réparation des locaux ou des équipements et matériels sportifs

En cas de dégradations ou de détérioration, PROMEO s'engage à remettre en état les locaux à ses frais et remplacer le matériel détérioré.

Article 5 : Transformation et embellissement des locaux

En aucun cas des travaux ne pourront être entrepris sans l'accord de la commune.

Article 6 : Cession, sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personae, toute cession de droits et interdite. De même PROMEO s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux, objet de la présente convention et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit.

Article 7 : Durée, renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1er septembre 2026, soit pour l'année scolaire 2026/2027.

Article 8 : Loyer, charges, impôts et taxes

La présente convention est consentie moyennant le paiement par PROMEO d'un loyer annuel de 1 500 € TTC (mille cinq cent euros).
Le paiement interviendra à réception du titre de recette portant « avis des sommes à payer » émanant du Trésor Public.
Les frais de nettoyage, d'eau, d'électricité, de chauffage seront supportés par la commune.
Les impôts et taxe de toute nature relatifs au local visé par la présente convention sont supportés par le propriétaire.

Article 9 : Responsabilité, recours, assurance

PROMEO sera personnellement responsable vis-à-vis de la commune et des tiers des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.
PROMEO répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres préposés, et toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.
PROMEO devra fournir une attestation d'assurance en cours de validité pour la période concernée.

Envoyé en préfecture le 22/10/2026
Reçu en préfecture le 22/10/2026
Publié le 22/10/2026
ID : 060-216006569-20261022-2026_CONVPROMEO-CC

Article 10 : Obligations générales

La présente convention est consentie aux charges et conditions générales que PROMEO accepte précisément à savoir :

- Faire son affaire personnelle de toutes réclamations ou contestations de tiers concernant son activité.
- Se conformer aux lois et règlements en vigueur en matière d'encadrement.

Article 11 : Résiliation

En cas de non-respect par l'un des parties des quelconques obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La révocation pour des motifs d'intérêt général ne donnera lieu à aucune indemnisation. La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de cessation d'activité de PROMEO ou par la destruction des locaux ou des équipements sportifs par cas fortuit ou de force majeur.

Article 12 : Transmission

La présente convention sera exécutoire après notification aux intéressés.

Fait à VENETTE, le 2 septembre 2026

PROMEO
Mme MARIGAULT

Le Maire,
Romuald SEELS

MAIRIE DE VENETTE (OISE)

Envoyé en préfecture le 22/10/2026
Reçu en préfecture le 22/10/2026
Publié le 22/10/2026
ID : 060-216006569-20261022-2026_CONVPROMEO-CC